

Modification n°2
Avril 2022



Nantes Saint-Nazaire
Pôle métropolitain

Schéma de Cohérence
Territoriale Nantes Saint-Nazaire

NOTICE EXPLICATIVE

Annexe au Rapport de présentation

1. LE SCOT NANTES SAINT-NAZAIRE EN VIGUEUR	3
1.1. Historique du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire	3
2. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA MODIFICATION N°2 DU SCOT NANTES SAINT-NAZAIRE..	4
2.1. L'objet de la modification	4
2.2. Contexte de la modification n°2.....	5
2.3. Choix de la procédure de modification	5
2.4. Calendrier de la modification n°2	6
3. LES EVOLUTIONS APORTEES AU SCOT NANTES SAINT-NAZAIRE : OBJET DE LA MODIFICATION N°2 ET JUSTIFICATION DES CHOIX.....	6
3.1. Evolution générale de l'urbanisme réglementaire et des outils de planification sur l'urbanisme commercial	6
3.2. Objet de la modification	7
3.3. Justification des choix	9
Beaulieu	9
Paridis	10
4. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET	12
4.1. Etat initial de l'environnement et enjeux environnementaux	12
4.2. Grandes incidences environnementales potentielles	23
4.3. Justification de l'absence d'incidences sur les zones Natura 2000	24
4.4. Compatibilité avec les orientations cadres	25
5. ANNEXES : ACTES ADMINISTRATIFS.....	27

1. Le SCOT Nantes Saint-Nazaire en vigueur

Le Schéma de Cohérence Territoriale Nantes Saint-Nazaire porte sur 61 communes et 5 intercommunalités : Nantes métropole, Saint-Nazaire agglomération, les communautés de communes Erdre et Gesvres, Estuaire et Sillon et Pays de Blain.

Le territoire de 1871 km² accueille près de **888 031 habitants** (2017) et **443 780 emplois**. Les deux agglomérations de Nantes et Saint-Nazaire concentrent une grande partie de la croissance cependant le dynamisme s'observe également dans les communautés de communes.

Organisé autour de l'estuaire de la Loire s'étendant sur une soixantaine de kilomètres, le territoire compte **80% d'espaces naturels et agricoles**.



1.1. Historique du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire

Le premier Schéma de Cohérence Territoriale de la métropole Nantes Saint-Nazaire, portant sur Nantes métropole, la CARENE et les communautés de communes d'Erdre et Gesvres, Loire et Sillon et Cœur d'Estuaire (ces deux dernières ont fusionné pour devenir Estuaire et Sillon en 2017), a été **approuvé le 26 mars 2007** et s'était donné pour ambition de poursuivre le développement de la métropole en se fixant un objectif exigeant : "Penser, respecter les besoins des générations futures à disposer d'un espace de vie préservé".

Un Document d'aménagement commercial (DAC), adopté en 2013, est venu le compléter.

La mise en révision de ce 1^{er} SCOT a été décidée par le comité syndical du 22 mars 2013. Elle visait à approfondir et adapter les orientations stratégiques inscrites dans le SCOT approuvé en 2007 et les décliner à l'échelle des six intercommunalités, et particulièrement de la Communauté de communes de la Région de Blain ayant adhéré au syndicat mixte en 2010. Il s'agissait également d'intégrer les évolutions réglementaires (lois Grenelle, ALUR) : consommation foncière, biodiversité, qualité

paysagère, enjeux énergétiques, déplacements, aménagement numérique, etc. **La révision du SCOT a été approuvée le 19 décembre 2016.**

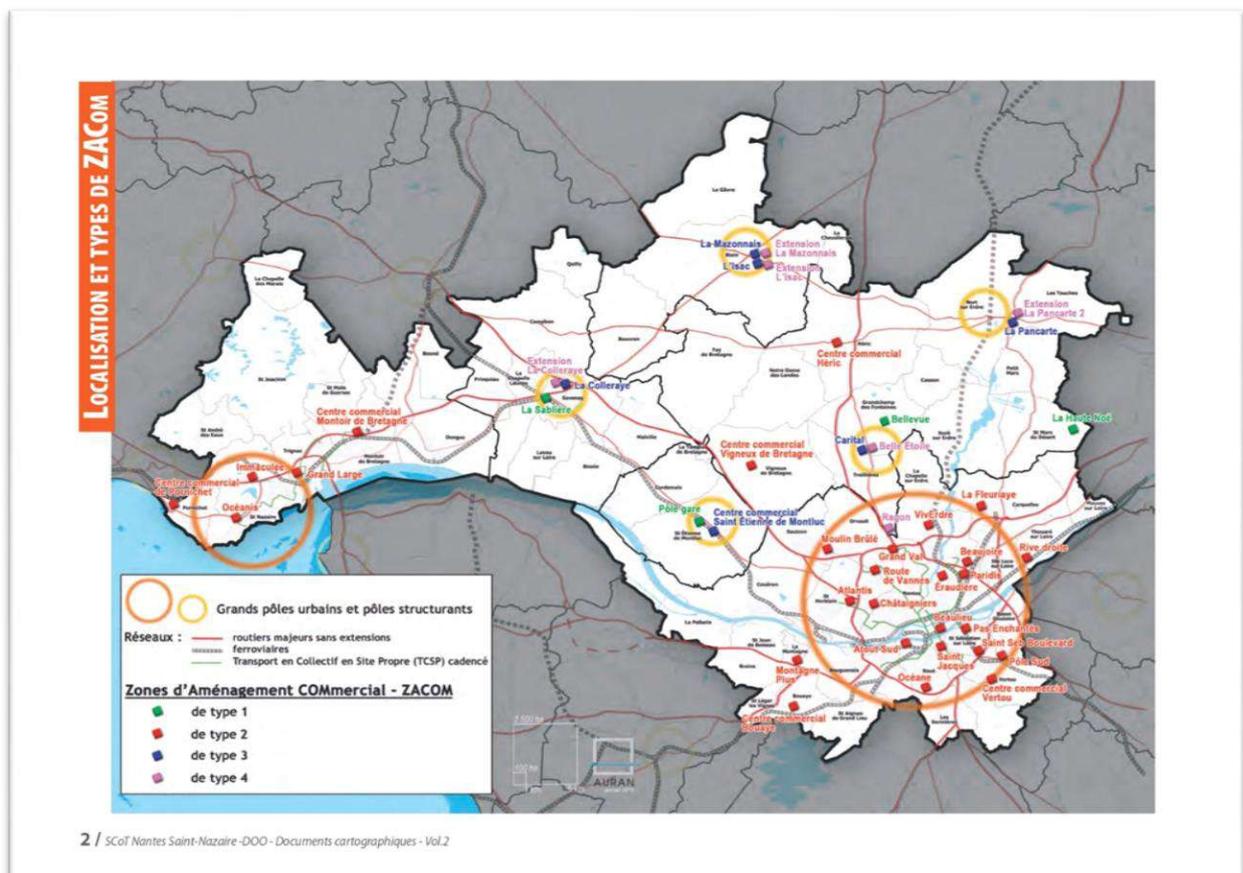
Une modification simplifiée n°1 a été engagée en mars 2021 pour intégrer les nouvelles dispositions de la Loi Littoral introduites par la Loi ELAN du 23 novembre 2018.

Le SCOT approuvé le 19 décembre 2016, actuellement en vigueur, affirme les engagements pour le développement du territoire à l'horizon 2030 afin de garantir son positionnement juste dans un contexte de métropolisation, de compétition entre territoires et de changements sociétaux nombreux. Il s'organise autour de 5 chapitres, à la fois pour les objectifs politiques du PADD et les orientations du DOO.

2. Le contexte réglementaire de la modification n°2 du SCOT Nantes Saint-Nazaire

2.1. L'objet de la modification

La modification n°2 du SCOT Nantes Saint-Nazaire vise à modifier la typologie de 2 ZAComs sur les 11 ZAComs du territoire de Nantes métropole, sur la commune de Nantes : Beaulieu et Paridis.



Extrait du DOO du SCOT Nantes Saint-Nazaire en vigueur

2.2. Contexte de la modification n°2

Concomitamment à la révision du SCOT qui s'est tenue entre 2013 et 2016, les intercommunalités membres avaient, pour certaines, engagé l'élaboration de Plans locaux d'urbanisme intercommunaux. En janvier 2021, Nantes métropole, Saint-Nazaire agglomération, la communauté de communes d'Erdre et Gesvres et les communes de Cordemais, St Etienne de Montluc et le Temple de Bretagne (PLUi partiel de la communauté de communes Estuaire et Sillon) ont approuvé leur PLUi. L'élaboration est en cours pour le Pays de Blain.

L'élaboration de ces documents intercommunaux a permis la définition de leur projet territorial, l'intégration des orientations du SCOT mais également d'actualiser et mettre à jour les diagnostics des dynamiques de développement local.

2.3. Choix de la procédure de modification

Conformément au code de l'urbanisme, et notamment des articles L143-32 à L143-36, la modification du SCOT porte uniquement sur les orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

L'objet de la modification ne remet pas en cause l'économie générale du PADD et notamment l'objectif suivant : « privilégier en priorité les centralités pour toutes les implantations commerciales ; lorsque ce n'est pas possible, polariser le commerce dans les zones d'aménagement commercial identifiées »

De ce fait, la procédure nécessaire est celle de la modification.

Le choix de cette procédure est en effet approprié car les changements ne portent pas sur :

- Les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application des articles L. 141-6 (objectifs de réduction de la consommation d'espace) et L. 141-10 (espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger et modalités de protection de la trame verte et bleue)
- Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs relatives à la politique de l'habitat prises en application du 1° de l'article L. 141-12 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

Par ailleurs, cette modification portant sur les orientations relatives à l'aménagement commercial, la procédure de modification est celle de la modification de droit commun.

La modification du SCOT est donc soumise à enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

La procédure de modification ne fait pas l'objet de manière systématique à une évaluation environnementale ; cette procédure relève du cas par cas.

Pour cela, le Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire a procédé à une saisine au cas par cas de l'autorité environnementale le 26 avril 2021.

La décision 2021DKPDL52/PDL-2021-5364 du 25 juin 2021 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Pays de la Loire (en annexe du présent document) a précisé que le projet de modification n°2 n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, et n'est pas soumis à évaluation environnementale.

2.4. Calendrier de la modification n°2

- 26 avril 2021 : saisine au cas par cas de l'autorité environnementale
- 30 septembre 2021 : arrêté 2021-02 de procédure de modification n°2
- 4 octobre 2021 : notification du projet de modification aux personnes publiques associées
- 20 décembre 2021 – 28 janvier 2022 : enquête publique
- 7 avril 2022 : approbation de la modification

3. Les évolutions apportées au SCOT Nantes Saint-Nazaire : objet de la modification n°2 et justification des choix

3.1. Evolution générale de l'urbanisme réglementaire et des outils de planification sur l'urbanisme commercial

Source : CEREMA - Les espaces commerciaux: quels outils pour repenser les périphéries commerciales et revitaliser les centres-villes ? – mai 2019

« Le développement commercial périphérique marque profondément la physionomie des entrées de ville et des territoires périurbains des agglomérations françaises de toute taille. Depuis plus de quarante ans, les formes de commerce propres à la grande distribution se sont multipliées dans les périphéries urbaines, ne cessant de croître en ampleur et en diversité.

Après les premiers supermarchés dédiés aux produits alimentaires (400 à 2500 m² de surfaces de vente), sont venus les hypermarchés puis les grandes surfaces spécialisées. Ces différents formats se sont regroupés et ont participé à l'émergence de zones d'activités commerciales. Les années 1980 ont vu apparaître les premiers centres commerciaux. Dans les années 1990, de nouveaux formats de vente sont apparus comme les parcs d'activités commerciales ou les retails park qui sont des parcs d'activités commerciales à ciel ouvert, réalisé et géré comme une unité, (Comprenant au moins 5 unités locatives, avec plus de 3.000 m² de surface plancher construite).

A l'exception des centres commerciaux qui sont également présents en centre-ville, ces différents concepts d'équipements poursuivent une même logique de juxtaposition et d'extension de l'offre commerciale à la périphérie des villes, laissant peu de place à des espaces publics ouverts de qualité ou à des formes d'organisation plus urbaine du commerce, par exemple, en pied d'immeuble.

Parallèlement l'appareil commercial a subi de profondes mutations avec notamment le mouvement de concentration des entreprises du commerce de détail qui a entraîné la disparition du commerce indépendant notamment en centre-ville. Peu à peu, une déconnexion croissante entre la production immobilière de surfaces commerciales et la consommation des ménages qui stagnent s'est installée.

Nous avons ainsi développé des surfaces commerciales importantes, à hauteur entre 2 et 4 millions de m² entre 1999 et 2014 autorisés chaque année. Force est de constater que les projets présentés en CDAC sont toujours présentés sous un angle utile, en termes de création d'emplois et d'activité (sur

1164 dossiers examinés en 2014, 1041 ont donné lieu à des autorisations favorables (soit 90% des décisions) Au total, en 2017, sur 249 avis ou décisions correspondant à 955 781 m², la CNAC a rendu 148 avis favorables ou décisions d'autorisation pour 519 385 m². (source : ministère de l'Economie et des finances).

Pour mettre un frein à ce développement effréné des zones commerciales qui ne peut plus se poursuivre aujourd'hui, un cadre doit être construit notamment pour permettre aux élus de rééquilibrer leurs territoires et de revitaliser leurs villes et centres-villes. »

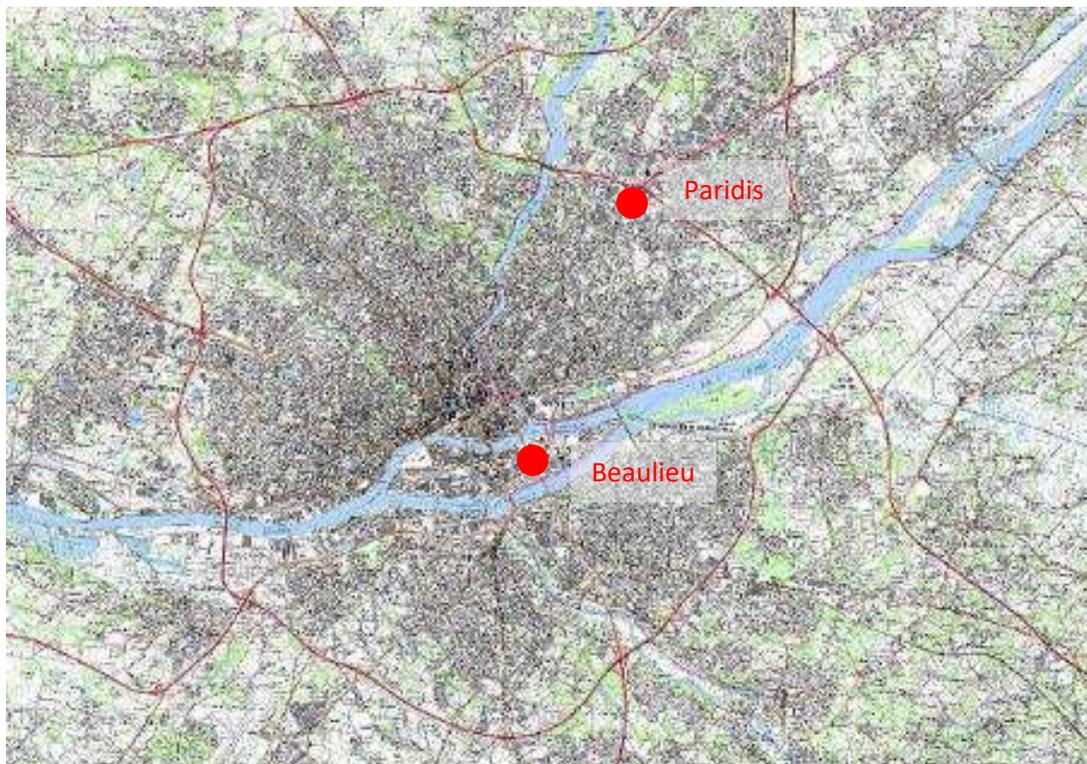
« La loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République a organisé en 2015, le transfert aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération de la création, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

La Loi NOTRe organise ainsi la création et la prise de compétence "politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire" aux communauté de communes et d'agglomération.

Bien que soumise à la définition d'intérêt communautaire, la politique du commerce devient une compétence obligatoire, elle vise à renforcer l'approche intercommunale des problématiques commerciales. (source :AdCf le cadre légal de l'urbanisme commercial). »

3.2. Objet de la modification

La modification n°2 du SCOT porte sur le changement de typologie de 2 ZAcoms de l'agglomération nantaise : Beaulieu et Paridis.



Le SCOT Nantes Saint-Nazaire approuvé en 2016 a consacré un chapitre du DOO dédié à l'activité commerciale, ainsi qu'un volume cartographique. Ce chapitre et ces cartes ont repris intégralement le Document d'Aménagement Commercial qui avait été adopté en 2013.

Aujourd'hui il est nécessaire d'actualiser la situation au regard des analyses plus récentes qui ont été menées notamment dans le cadre des PLUi. C'est le cas sur l'agglomération de Nantes.

Dans le SCOT approuvé en 2016, les ZAcoms des agglomérations ont été considérées comme relevant d'une même définition correspondant à la ZAcom de type 2 (extrait DOO page 24 : « *Ces ensembles commerciaux existants ont vocation à se développer de manière limitée dans leur enveloppe foncière actuelle. Le contexte urbain dans lequel ils s'inscrivent (niveau et qualité de la desserte, mixité du tissu urbain...) ne permet pas d'envisager une extension périmétrale mais plutôt un développement limité et modulable, en fonction des composantes urbaines et du plancher commercial existant. La restructuration de ces zones ne doit pas nuire à l'animation de la vie urbaine en général. Dans ces ZACom, la création de galeries marchandes n'est donc pas autorisée dans la mesure où ces dernières pourraient avoir des effets négatifs de cette nature.* »).

Leur analyse urbaine aujourd'hui permet de reconsidérer pour certaines, l'appartenance à cette typologie. Celles-ci relèvent désormais d'avantage de la définition de la ZAcom de type 1 (extrait DOO page 23 : « *Ces ensembles commerciaux existants, ou en cours de création, sont intégrés, ou en cours d'intégration, à la centralité. Ils sont généralement proches de zones d'habitat et accessibles par des modes de transport alternatifs à la voiture. Ils participent à l'animation des centralités dont ils représentent un élément actuel ou futur d'attractivité. Ces ensembles commerciaux ont vocation à se développer et/ou se renforcer dans une logique de mixité des fonctions urbaines.* »).

Ce changement de typologie concerne un faible nombre de ZAcoms (2 ZAcoms sur 40 : Beaulieu et Paradis à Nantes métropole) et ne vient pas remettre en cause l'objectif majeur du PADD à savoir le respect de l'équilibre général centralité-périphérie à l'échelle du SCOT Nantes Saint-Nazaire.

Par ailleurs, la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) est venue rendre obligatoire le DAAC (Document d'Aménagement Artisanal et commercial) dans le SCOT. Ce DAAC vient définir les conditions d'implantation des équipements commerciaux et peut fixer des prescriptions différenciées par secteur géographique. La Loi Climat et Résilience adoptée le 22 août 2021 est venue compléter le DAAC sur le volet logistique commerciale.

Cette évolution nécessite de prendre le temps d'engager les réflexions approfondies entre les intercommunalités du Pôle métropolitain afin d'actualiser la stratégie globale et fixer des règles communes qui permettront de se doter d'un document permettant une meilleure définition et un meilleur accompagnement des projets, notamment dans le cadre des CDAC. Il s'agira également tirer les enseignements de la crise sanitaire et économique actuelle qui vient percuter de plein fouet le commerce en profonde mutation (développement du e-commerce, attentes des consommateurs pour des services de proximité).

Il s'agira également d'intégrer des orientations particulières venant préciser les conditions d'implantation ou de localisation de la logistique commerciale.

Ces évolutions réglementaires feront l'objet d'une évolution ultérieure du SCOT et ne font pas partie de la présente modification.

3.3. Justification des choix

Le PLUi de Nantes Métropole a été approuvé le 23 avril 2019, et concerne les 24 communes de la métropole nantaise. Il a pour objet de définir et d'organiser le développement du territoire et le cadre de vie futur des habitants de la métropole à l'horizon 2030.

Le PLUm fixe comme objectif que le développement urbain sera privilégié dans les centralités urbaines. Il s'agira de favoriser les commerces et services dans les centralités et polarités économiques de proximité. L'activité commerciale contribue à l'équilibre et au maillage territorial et participe à l'animation urbaine centralités et des polarités de proximité.

Il comporte une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique Commerce qui est le fruit de l'actualisation de l'ancien SDUC (Schéma directeur d'urbanisme commercial). Ces travaux ont permis à la fois d'actualiser l'état des lieux des différents espaces commerciaux et centralités de la métropole, mais également de leur conférer des objectifs précis. Il s'agit notamment de poser des principes d'affectation de surfaces commerciales en fonction des typologies de polarités commerciales et des territoires sur lesquels elles se situent. Concernant les polarités commerciales majeures, l'OAP Commerce instaure ainsi des plafonds de m² de surfaces de vente par cadrons géographique à l'horizon 2030 et un objectif de renouvellement de ces polarités pour améliorer leur intégration urbaine architecturale et environnementale avec une offre en complémentarité de celle du centre-ville de Nantes. Si ces orientations viennent parfaitement décliner les objectifs du SCOT Nantes Saint-Nazaire, l'actualisation du diagnostic a permis de révéler la nécessité de reconsidérer la typologie de certaines ZAcoms situées en centralité métropolitaine.

Considérant cependant que l'ensemble des ZAcoms ne font pas l'objet du même constat, il est intéressant de croiser plusieurs critères pour analyser ces polarités commerciales :

- La localisation en intra-périphérique et la position dans le tissu urbain
- L'appartenance à la centralité métropolitaine ou à une centralité émergente
- La desserte en transports en commun structurant et cadencé, et modes doux
- L'effet de la polarité commerciale sur l'animation et l'attractivité de la centralité

L'analyse croisée fait apparaître les deux ZAcoms Beaulieu (Nantes) et Paridis (Nantes) comme des polarités qui répondent à la définition et aux objectifs des ZAcoms de type 1 du SCOT.

Des précisions sont apportées ci-dessous sur le contexte et les enjeux propres à ces 2 ZAcoms.

Beaulieu



Le pôle commercial de Beaulieu est intégré à la centralité métropolitaine. Il est situé au cœur d'un grand projet urbain, l'île de Nantes, dans un secteur qui fait le lien entre le centre-ville de Nantes et le Sud de la métropole. Le centre commercial prend place dans un quartier mixte en très fort renouvellement urbain (logements, tertiaires, équipements...) et en forte croissance démographique. Le site bénéficie d'une desserte structurante en transports en commun (Busway – Place Foch à Porte de Vertou et Chronobus 5 – Hangar à Bananes à Gare Sud) et d'une très bonne accessibilité en modes doux. Cette ZAcom propose une offre commerciale complémentaire à celle du centre-ville et contribue ainsi à l'attractivité et au rayonnement de la centralité métropolitaine.

Cet ensemble commercial a vocation à se renforcer dans une logique de mixité des fonctions urbaines.

Paridis

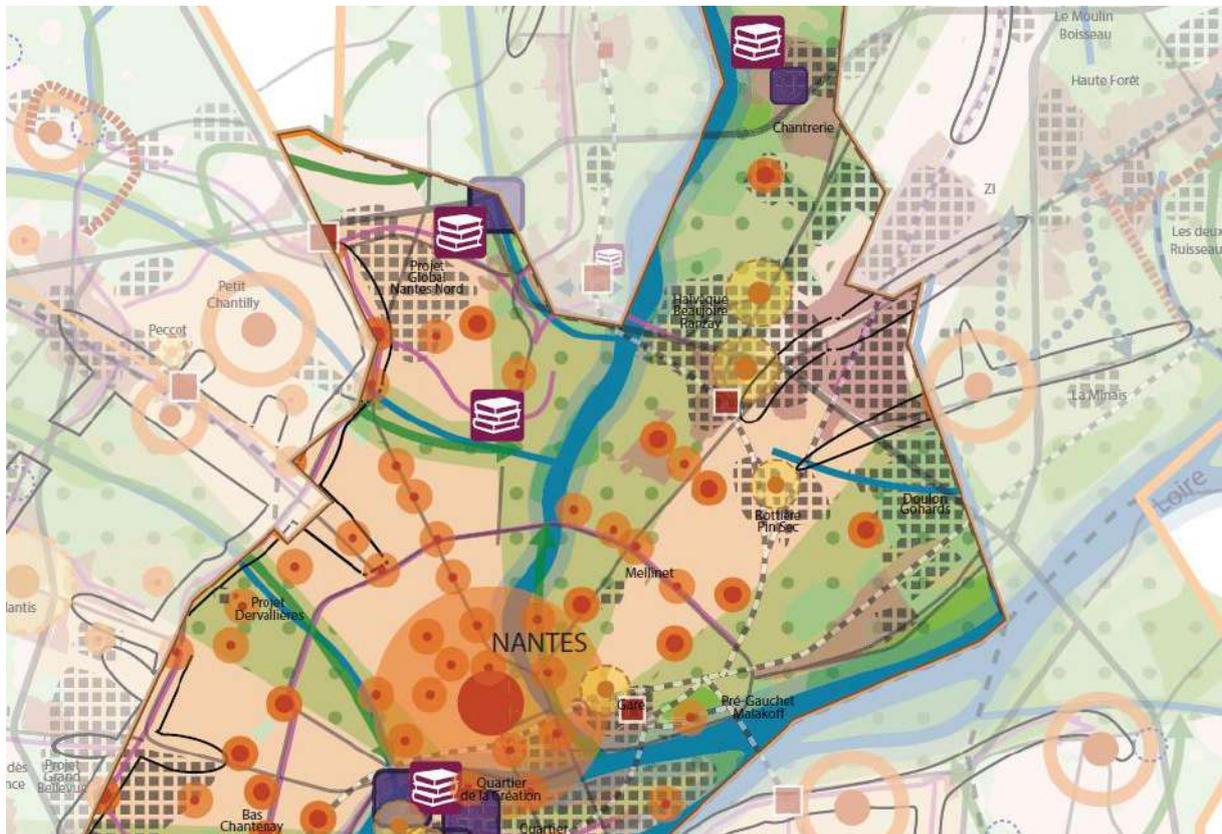


Le pôle commercial de Paridis constitue une polarité majeure intra-périphérique, dans le secteur Nord-est de l'agglomération nantaise. Il est situé au cœur du projet Halvêque-Beaujoire-Ranzay composé de zones d'habitat mixte et une prédominance de logements collectifs mais également de sites d'activités industrielles, tertiaires et commerciales et de grands équipements. Le site bénéficie d'une très bonne connexion en transports en communs structurants grâce au pôle multimodal Haluchère (TER Haluchère – Batignoles, Tram ligne 1, Chronobus 1, lignes de bus 23, 77, 85, 95). Ce territoire de 200 ha fait l'objet d'un grand projet de renouvellement urbain qui vise à le transformer en quartier métropolitain dynamique, mixte et de qualité architecturale et urbaine. Le pôle commercial Paridis est donc pleinement intégré à la centralité.

Ce projet d'envergure métropolitaine s'appuie sur la ressource foncière du pôle commercial et sur son hyper connexion pour réaliser un quartier actif où cohabitent toutes les fonctions urbaines (logements, bureaux, commerces, loisirs, équipements...). Il doit participer au renouvellement global du secteur Halvêque-Beaujoire-Ranzay en développant une animation urbaine permanente au sein d'un quartier de ville mixte. Le projet vise à développer une nouvelle offre tertiaire dans un objectif de rééquilibrage territorial, renforcer l'offre commerciale, proposer une offre de loisirs de dimension métropolitaine et développer une offre de logements. Tout en renforçant l'attractivité commerciale de la Métropole sans nuire au centre-ville, le projet vise une architecture de qualité et proposer des bâtiments présentant une diversité architecturale.

Ce secteur est très bien desservi en transports en commun performants (pôle d'échanges multimodal Haluchère) et facilement accessible en modes doux. Cette ZCom propose une offre commerciale complémentaire à celle du centre-ville et contribue ainsi à l'attractivité et au rayonnement de la centralité. Cet ensemble commercial a vocation à se développer, se restructurer et/ou se renforcer dans une logique de mixité des fonctions urbaines.

Extrait PADD du PLUm de Nantes métropole, page 122,123



Le projet urbain Halvêque Beaujoire **Ranzay** a pour objectif de créer un quartier actif aux abords des grands équipements métropolitains de la Beaujoire, de renouveler et de diversifier les deux pôles commerciaux majeurs de Paridis et de la Beaujoire, ainsi que le secteur de l'Ouche Buron. Un pôle urbain de proximité émergera aux abords du boulevard de la Beaujoire et de la Halvêque.

La requalification des zones économiques constitue également un enjeu majeur de renouvellement.



Accompagner l'émergence de nouvelles centralités de quartier

De nouvelles centralités de quartier vont émerger avec le développement de secteurs comme Prairie aux Ducs Sud, CHU/ parc métropolitain ou sur les secteurs de futurs quartiers mixtes comme Haluchère-Paridis (polarité à développer et à renouveler par diversification fonctionnelle) ou Halvêque-Beaujoire (développement d'un quartier mixte avec maîtrise du développement commercial).

4. Analyse des incidences du projet

4.1. Etat initial de l'environnement et enjeux environnementaux

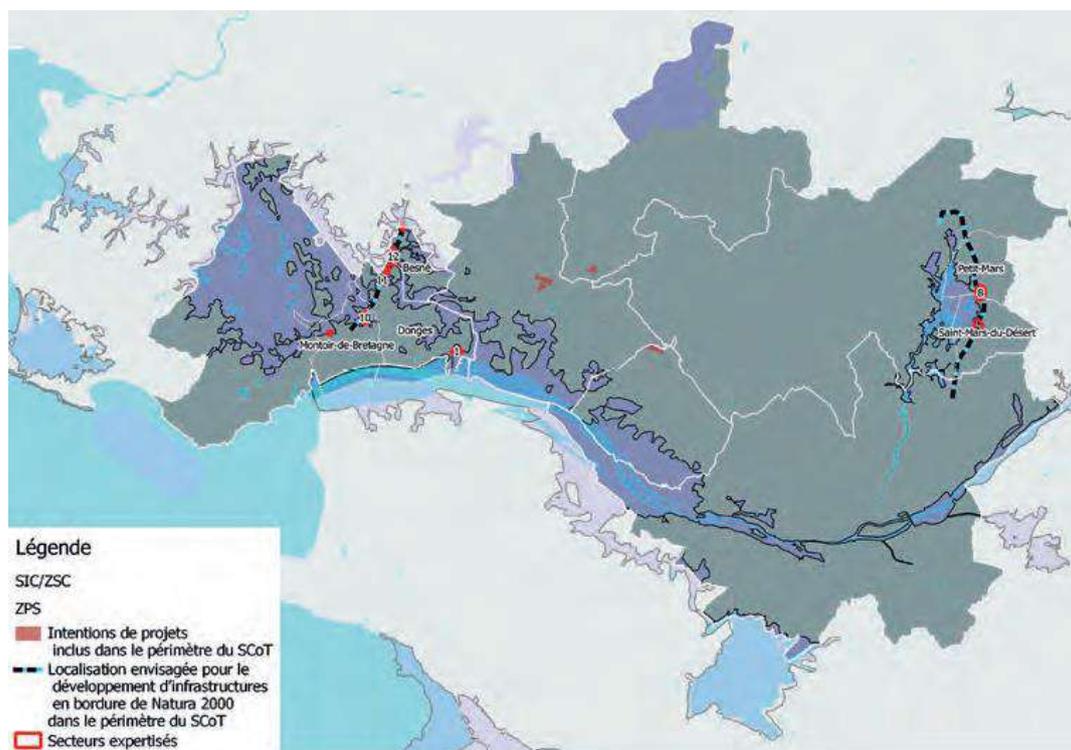
Trame verte et bleue

Le territoire du SCoT de Nantes Saint-Nazaire présente une trame verte et bleue riches de nombreux réservoirs de biodiversité et continuités écologiques d'importance. De nombreux périmètres de protection réglementaires ou d'inventaires traduisent cette richesse écologique et naturelle.

○ Des zones Natura 2000

Au total, 37 265 hectares font partie du réseau écologique européen Natura 2000, soit 20% du territoire du SCoT. Sur le territoire, sont notamment identifiés les sites suivants :

- ZSC Grande Brière et marais de Donges
- ZSC Marais de Goulaine
- ZSC Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes
- ZPS Grande Brière et marais de Donges
- ZPS Marais de Goulaine
- ZPS Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes.



Secteurs porteurs d'enjeux au regard de la conservation du patrimoine naturel reconnu Natura 2000 – Source : Extrait du SCoT Nantes Saint-Nazaire

○ Des zones ZNIEFF de type 1 et 2

Les ZNIEFF présentes sur le pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire se comptent au nombre de 56 pour les ZNIEFF de type 1 et de 19 pour les ZNIEFF de type 2. Les ZNIEFF de type 1 occupent une

superficie totale de 26 959 hectares et les ZNIEFF de type 2 une surface de 52 097 hectares. Un tiers du territoire du SCoT est donc recouvert par une ZNIEFF.

Sur le territoire, on retrouve notamment les ZNIEFF suivantes :

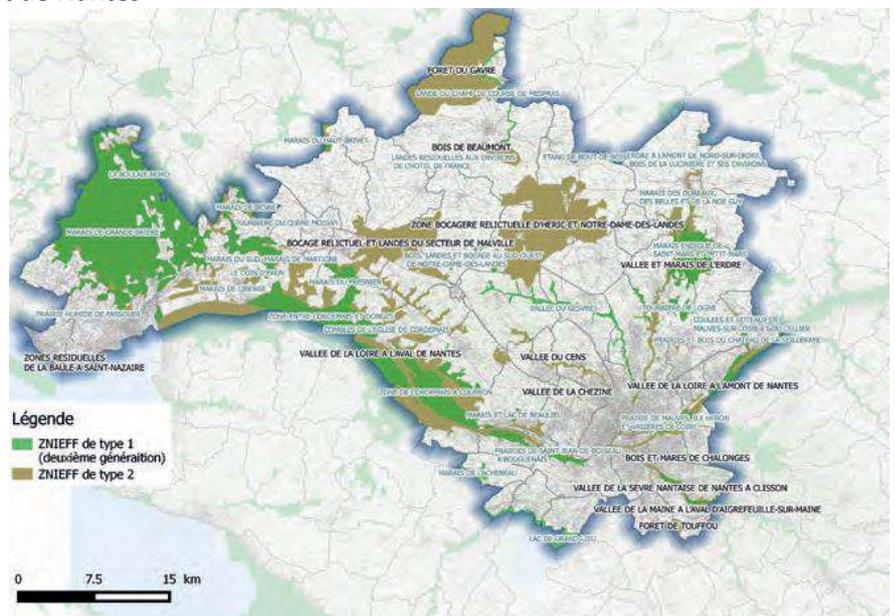
> ZNIEFF type 1

- Bois et landes de Rohanne et des fosses noires
- Bois, landes et bocage au sud-ouest de Notre-Dame-des-Landes
- Coteaux boisés à exposition nord de Saint-Jean-de-Boiseau à Bouguenais
- Coteaux boisés à exposition nord à Saint-Jean-de-Boiseau et La Montagne
- Coulées et coteaux de Mauves-sur-Loire et du Cellier
- Erdre a l’amont de Nort-sur-Erdre,
- Bois de La Lucinière et ses environs
- Lande du champ de courses de Mespras
- Landes résiduelles aux environs de l’hôtel de France
- Prairies et bois du château de la Seilleraye
- Prairies humides et coteaux boisés à Portillon
- Prairies humides et coteaux boisés entre Beautour et Vertou
- Vallée du Gesvres
- Etc.

> ZNIEFF type 2

- Bocage des Landes de Haut Bocage relictuel et landes du secteur de Malville
- Bois de Beaumont bois et mares de Chalonges
- Bois de la Gournerie à Saint-Herblain
- Bois de la Lucinière et rigole d’alimentation du canal de Nantes à Brest
- Forêt de Bretesche
- Forêt du Cellier
- Forêt du Gâvre
- Pentés des coteaux et vallons boisés au long du Sillon de Bretagne
- Vallée de la Chézine
- Vallée de la Loire a l’amont de Nantes
- Vallée de la Sèvre nantaise de Nantes à Clisson
- Vallée du Cens
- Etc.

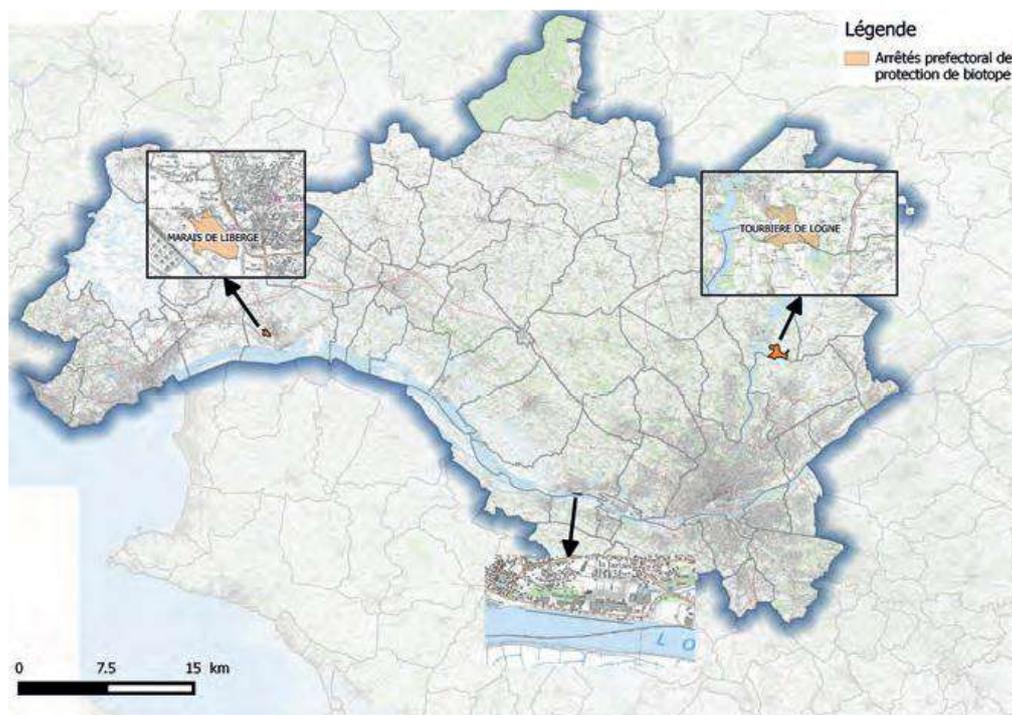
ZNIEFF de type 1 et de type 2 – Source :
Extrait du SCoT Nantes Saint-Nazaire



○ **Des Arrêtés de Protection de Biotope**

Trois Arrêtés de Protection de Biotope (APPB) ont été mis en place sur le territoire du Pôle métropolitain :

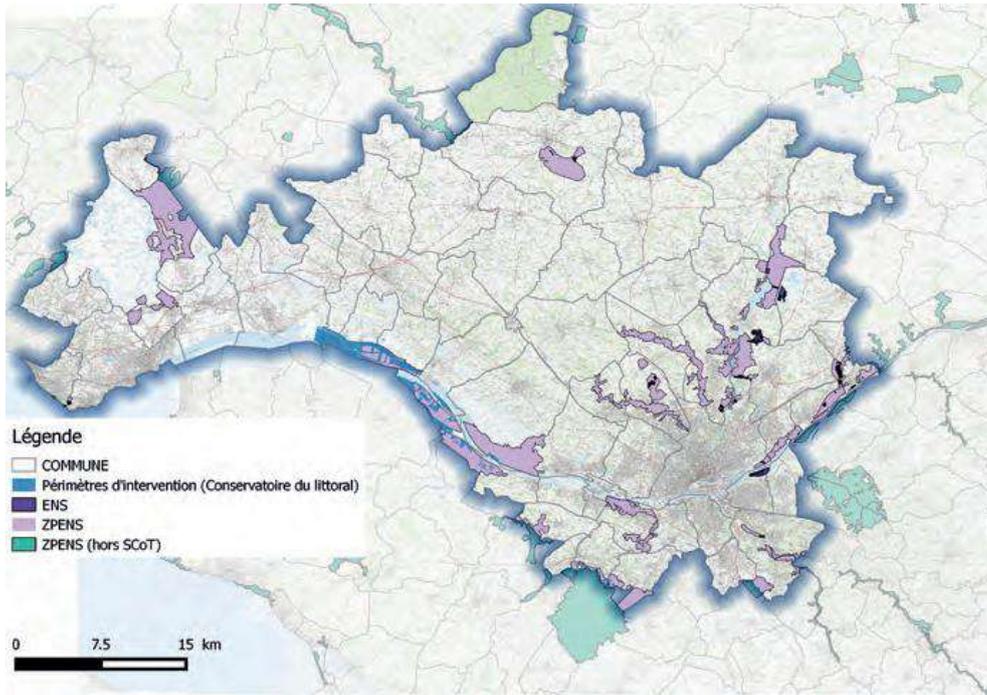
- Le Marais de Liberge (25 hectares) ;
- Les Tourbières de Logne (109 hectares) ;
- Les Stations d'Angéliques des estuaires des berges de la Loire (0,45 hectares).



Arrêtés Préfectoraux de Biotope – Source : Extrait du SCoT Nantes Saint-Nazaire

○ **D'autres outils et dynamiques foncières favorables à la protection des sites sensibles**

Le territoire comprend également de nombreux périmètres d'intervention du conseil départemental : conservatoire du littoral, des Espaces Naturels Sensibles (ENS), ZPENS, ...



Périmètres d'intervention du Conseil Départemental – Source : Extrait du SCoT Nantes Saint-Nazaire

Les modifications apportées au SCoT n'entraîneront pas d'incidence négative sur les zones de protection et d'inventaire identifiées sur le territoire. En effet, les secteurs directement impactés par la modification ne sont pas à proximité de ces zones.

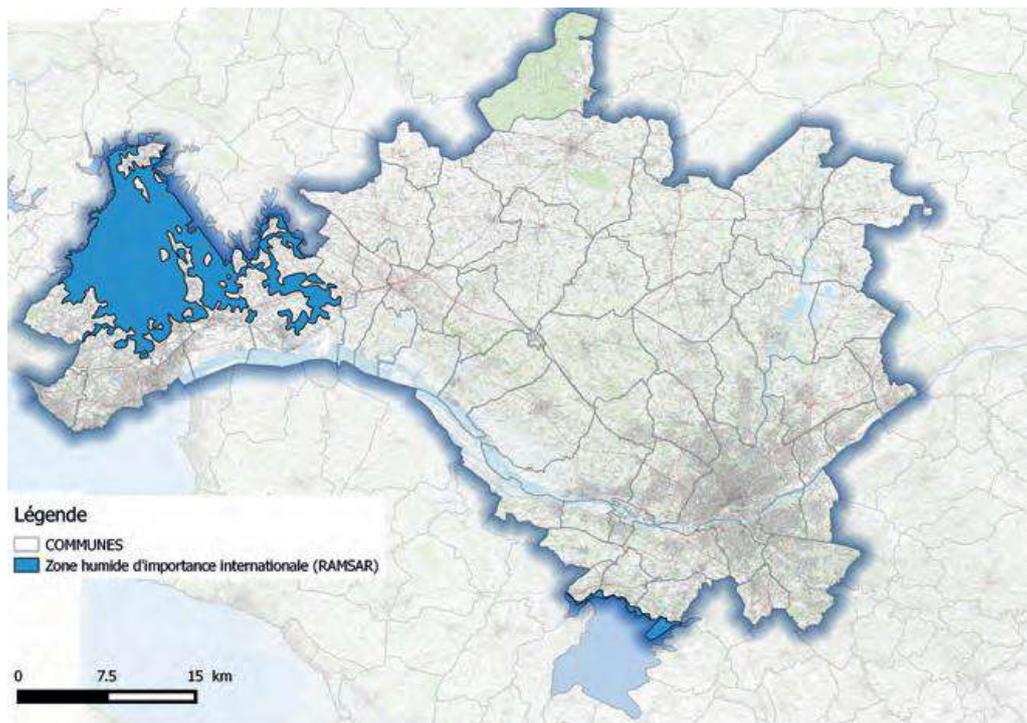
- **Des parcs nationaux ou régionaux**

Le Parc Naturel Régional de Brière (23 000ha, 12% du territoire du SCoT, 10 communes concernées) qui assure la gestion et la préservation des paysages de Brière (le marais, entre autres), mais également sa valorisation au travers d'activités de découverte, d'aménagements, d'animation, etc. Il s'agit par là d'un volet de la Charte du PNR 2014-2021.

Sur l'ensemble de ces secteurs impactés par la modification, aucun secteur n'est situé dans le périmètre du PNR.

- **Des zones humides**

Deux zones humides d'importance internationale pour l'avifaune sont présentes sur le territoire. Au total, 15 000 hectares du périmètre du SCoT sont reconnus comme d'intérêt pour l'avifaune. Ces 2 zones sont les marais de Bières (soit 14 623 ha) et le lac de Grand Lieu (415 ha).



Zone RAMSAR - Source : Extrait du SCoT Nantes Saint-Nazaire

La modification apportée au SCoT n'entraîne pas d'incidence négative sur les zones humides identifiées sur le territoire. En effet, les secteurs directement impactés par la modification ne sont pas situés à proximité de ces zones.

Paysage et patrimoine

En plus d'un riche patrimoine naturel, le territoire du SCoT du territoire abrite un patrimoine bâti qui compose l'identité et l'image du territoire. Etant sensibles à l'évolution de l'urbanisation, des ensembles remarquables sont répertoriés :

- **Les Monuments Historiques /Eléments inscrits au patrimoine UNESCO**

Le territoire du SCoT du pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire compte de nombreux Monuments Historiques qui montrent la richesse patrimoniale du territoire. Sur 61 communes du SCoT, 37 sont concernées par la présence de Monuments Historiques inscrits ou classés, soit en totalité 179 édifices, dont 38 classés (un en instant de classement), 139 inscrits et 2 partiellement inscrits et classés. Les communes de Nantes et Saint-Nazaire sont particulièrement concernées (126 Monuments Historiques à Nantes).

Parmi les monuments classés ou inscrits, on retrouve notamment :

- Des édifices en lien avec le patrimoine religieux (croix, calvaire, dolmens, ...) ;
- Des édifices en lien avec l'influence maritime (phares) ;
- Des châteaux ;
- Des édifices en lien avec les activités traditionnelles (moulins, ...) ;
- D'autres édifices architecturaux remarquables (fontaine, tour à plomb, hôtel, immeuble, ...).

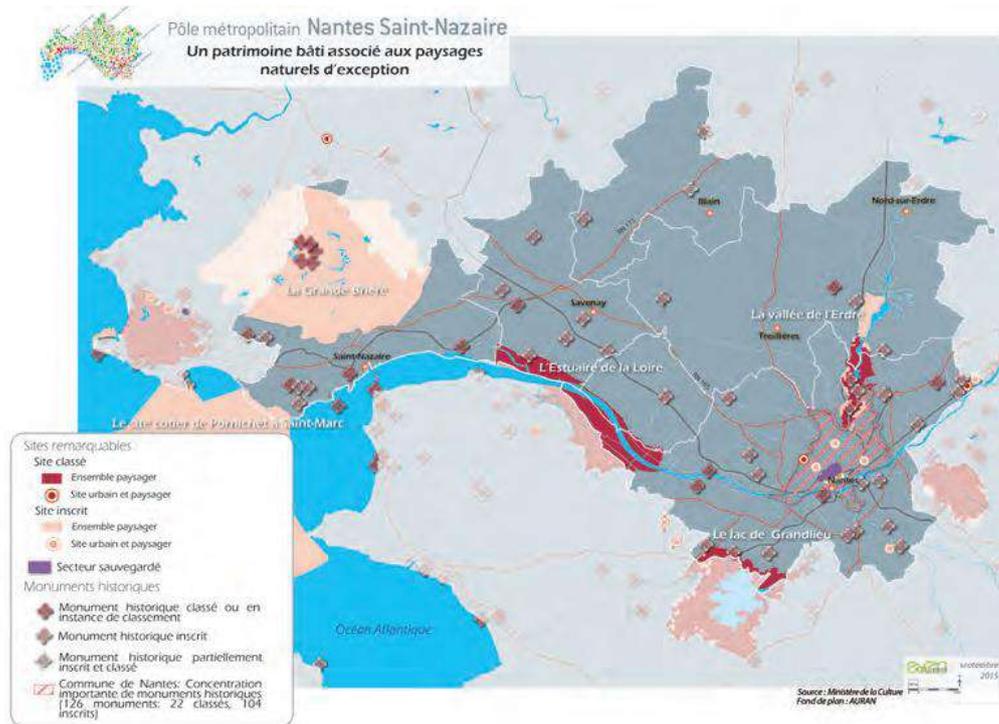
○ **Les Sites inscrits ou classés**

Sur le territoire, 15 sites sont classés et inscrits, dont une part témoigne de l'intérêt des grands ensembles paysagers, et notamment les milieux humides : estuaire de la Loire, lac de Grand-Lieu, la vallée de l'Erdre...

ENSEMBLES PAYSAGERS	
Grands Paysages	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'estuaire de la Loire (site classé) ▪ Le lac de Grand-Lieu (site classé et inscrit) ▪ La Vallée de l'Erdre (site classé et inscrit) ▪ La Grande Brière (site inscrit)
Parc et Jardin	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La Propriété de la Houssinière à Nantes (site inscrit) ▪ Le parc et le jardin du Grand Blottereau à Nantes (site inscrit)
Site littoral	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le site côtier de Pornichet à Saint-Marc (site inscrit)
Ensemble paysager	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La butte des deux moulins des coteaux du Portillon à Vertou (site inscrit)
SITES URBAINS	
Sites Urbains	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le quartier du Pilori à Nantes (sites inscrit) ▪ La Place Mellinet à Nantes (site inscrit)
Château et parcs attenants	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Partie du Domaine de Vieille-Cour à Mauves-sur-Loire (site classe) ▪ La terrasse Sainte-Marguerite à Mauves-sur-Loire (site inscrit)
Edifice	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La fuie du Château des Dervallières à Nantes (site classe)

Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)

Le centre historique de Nantes est concerné par un secteur sauvegardé sur 126 hectares, ou s'applique le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV). Il s'étend depuis la côte nord de la Loire, au niveau de la portion enterrée de l'Erdre, et va du cours Cambronne à l'ouest, au château des Ducs de Bretagne à l'est. Il est entièrement piéton, et on y retrouve des bâtis historiques, datant pour la plupart des 19e et 20e siècle, mais avec de nombreux édifices plus anciens, certains étant antérieurs au 17e siècle. Ce périmètre se substitue au Plan Local d'Urbanisme dans le secteur concerné, et s'y appliquent donc des règles d'urbanisme particulières.



La modification apportée au SCoT n'aura pas d'incidence sur les zones à enjeux patrimoniaux. En effet, la modification concernant le passage de 2 ZACOM de type 2 en type 1 n'engendre pas de changement de vocation de ces secteurs. Au contraire, la modification cherche à intégrer pleinement ces zones au sein des tissus de centralité, supposant un effort spécifique en termes d'intégration paysagère. Aucune incidence sur le paysage et le patrimoine ne peut ainsi être relevée.

Ressource en eau

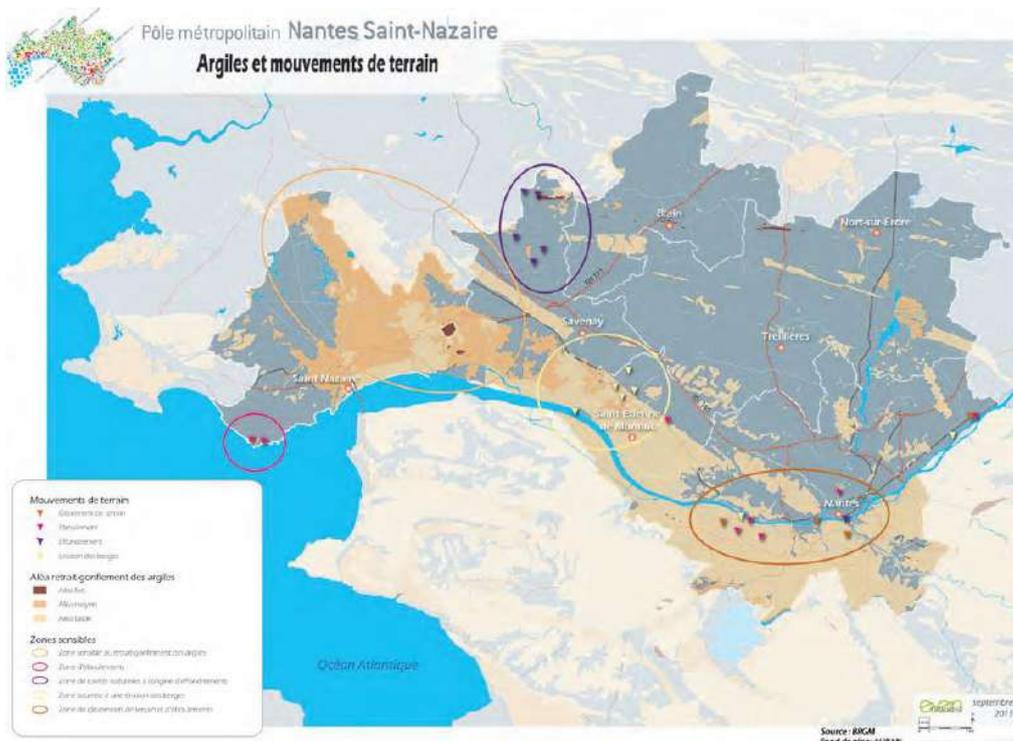
Le territoire du SCoT inclut de nombreux captages d'alimentation en eau potable qui font tous l'objet d'un périmètre de protection afin de préserver la qualité de l'eau vis-à-vis des risques de pollutions accidentelles ou ponctuelles.

Des captages dit « Grenelle » sont présents sur le territoire. Il s'agit des captages de Nantes (la Roche et le canal de l'Erdre-St-Félix), de Mauves-sur-Loire et de Nort-sur-Erdre (Plessis Pas Brunet).

Aucun captage d'eau potable n'est présent à proximité des secteurs impactés par la modification. La modification apportée au SCoT n'a donc pas d'incidence sur la qualité de la ressource en eau.

Risques et Nuisances

Le territoire du SCoT est fortement concerné par des risques d'origine naturels et technologiques.



Source : Extrait du SCoT Nantes Saint-Nazaire

- Des **risques de feux de forêts limités** présents uniquement sur 2 communes du territoire.

Plusieurs risques et aléas naturels sont présents au niveau des secteurs impactés par la modification du SCoT. Le tableau ci-après reprend, de manière synthétique ces risques et ces aléas :

	ZAcoum	
	Beaulieu	Paridis
Risque d'inondation (PPRI)		
Risque de mouvement de terrain		
Risques de feux de forêt		
Aléa sismique	X (Modéré)	X (Modéré)
Aléa retrait-gonflement des argiles		X (Faible à moyen)

Malgré la présence des risques et/ou aléas sur ces secteurs, la modification du SCoT n'entraîne pas une augmentation du nombre de personnes exposées à ces risques. En effet, la modification concernant le passage de 2 ZAcoum de type 2 en type 1 n'engendre pas de changement de vocation des zones dont le renforcement doit s'opérer dans l'optique d'une plus grande mixité des fonctions urbaines en lien avec les tissus de centralité alentours.

Les Risques technologiques

Les activités industrielles et de transport sont sources de plusieurs des risques technologiques identifiés sur le territoire :

- Les risques industriels
 - **15 sites industriels classés SEVESO** présents sur le territoire du SCoT, dont 8 seuil haut. Plusieurs PPRt s'appliquent sur le territoire permettant de prendre en compte ce risque limitant les incidences négatives sur les biens et les personnes ;
 - **243 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** soumis à autorisation ;
 - **53 sites pollués (BASOL)** identifiés sur le territoire du SCoT, dont la plupart sont localisés dans les agglomérations de Nantes (37 sur Nantes Métropole) et de Saint-Nazaire (13 sur la CA-RENE) ;
- **Les risques de transports de Matières Dangereuses (TMD)** par canalisation, par voie routière, par voie ferroviaire ou encore par voie fluviale sont également présents sur le territoire

Plusieurs risques technologiques sont présents sur et à proximité des secteurs impactés par la modification du SCoT. Le tableau ci-après reprend, de manière synthétique, ces risques :

	ZAcom	
	Beaulieu	Paridis
ICPE	X	X
SEVESO		
BASOL /BASIAS	X	X
Transports de Matières Dangereuses		

Malgré la présence des risques sur ces secteurs, la modification du SCoT n'entraîne pas une augmentation significative du nombre de personnes exposées à ces risques. En effet, l'objet même de la modification et la localisation de ces zones n'impliqueront pas un accroissement de l'exposition, les zones étant d'ores et déjà constituées et la modification recherchant une plus grande mixité de fonctions urbaines, soit des fonctions compatibles avec des vocations résidentielles notamment.

- **Le risque impactant la qualité de l'air**

La **qualité de l'air sur le territoire du SCoT Nantes Saint-Nazaire est plutôt bonne**, il y a donc un risque faible sur la qualité de l'air.

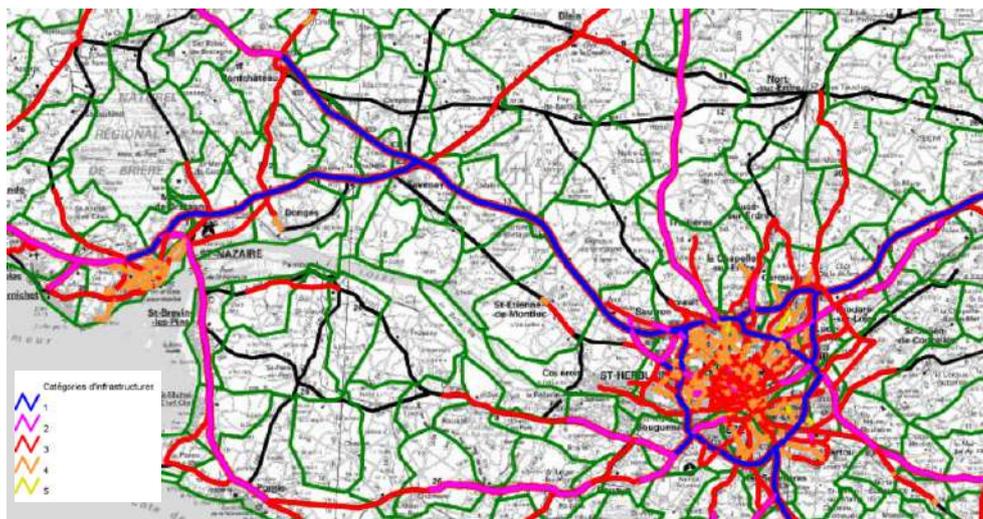
La qualité de l'air tend à s'améliorer au fil des années à l'échelle de la région. Pour accentuer ses actions, le territoire s'est engagé dans la protection de la qualité de l'air à travers un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Nantes Saint-Nazaire. Ce plan concerne le même périmètre que le SCoT et permet une cohérence dans les actions de lutte contre la pollution.

La modification apportée au SCoT n'a pas d'incidence négative sur la qualité de l'air du territoire. En effet, le passage de 2 ZCom de type 2 en type 1 ne vient pas modifier la vocation de la zone. Au contraire, l'identification de ces secteurs en ZCom de type 1 permet de développer ou de renforcer des zones bien desservies par les transports en commun et à proximité des habitations, limitant ainsi les déplacements motorisés individuels et les pollutions atmosphériques associées.

Les Nuisances

Le territoire du SCoT est soumis à diverses nuisances sonores liées notamment **aux trafics routiers et également à la présence de deux aéroports.**

Ainsi, plusieurs voies majeures du territoire ont été identifiées au **classement sonore des voies bruyantes**. Il s'agit notamment du boulevard périphérique nantais, de l'A11, de l'A811, de la RN844, de la RN444 mais également de la RN165 et la RN171 menant à Saint-Nazaire (classé en catégorie 1, nuisances sur 300 m). De plus, il faut noter que les cartes stratégiques de bruit (CBS) ont mis en évidence qu'une part importante de la population est impactée par les nuisances sonores, 47% d'entre eux étant situés en zone bruyante (60 à 65 dB(A)) pour l'agglomération de Saint-Nazaire et 32% pour l'agglomération nantaise.



Classement sonore des voies bruyantes – Source : DDTM 44

Les deux aéroports présents sur le territoire, que sont l'aéroport Saint-Nazaire-Montoir et l'aéroport Nantes Atlantique, font chacun l'objet d'un **Plan d'Exposition au Bruit** et d'un **Plan de Gêne Sonore** qui permettent de prendre en compte les nuisances sonores localement importantes.

La modification apportée au SCoT n'a pas d'incidence sur les nuisances ou le nombre de personnes exposées à ces nuisances. En effet, le passage de 2 ZCom de type 2 en type 1 ne vient pas modifier la vocation de ces secteurs. Au contraire, l'identification de ces secteurs permet de développer ou de renforcer des zones bien desservies par les transports en commun et à proximité des habitations, limitant ainsi les déplacements individuels motorisés et les potentielles nuisances sonores associées.

4.2. Grandes incidences environnementales potentielles

⊖ Le projet de modification du SCoT Nantes Saint-Nazaire n'a aucune incidence sur les territoires limitrophes. En effet, la modification, qui consiste au passage de Zacom de type 2 en type 1 pour 2 zones, n'a que peu voire pas d'incidence sur le territoire en lui-même et par conséquent **aucune incidence sur les territoires limitrophes.**

En matière de consommation d'espace et d'impact sur les milieux naturels

⊖ La modification concerne exclusivement 2 zones commerciales situées au sein du tissu urbain. Par conséquent, **les espaces agricoles et leur fonctionnalité ne sont pas impactés.**

⊖ Les 2 secteurs impactés par la modification ne sont pas situés sur ou en proximité d'espaces naturels et forestiers (notamment des zones humides). Ainsi **la modification du SCoT ne remet pas en cause l'intégrité et la fonctionnalité de ces milieux.**

⊖ Les 2 secteurs impactés par la modification ne sont **pas situés sur ou à proximité d'une continuité écologique à préserver ou à remettre en bon état, identifiée par le SCoT**, préservant ainsi le réseau écologique et les déplacements des espèces.

⊕ La modification cherche à intégrer pleinement ces zones au sein des tissus urbains déjà existants pour **valoriser leur rôle en tant que centralité urbaine.** Aucun périmètre n'est modifié et les secteurs, déjà urbanisés s'inscrivent dans des tissus déjà constitués. Il n'y aura donc **pas d'étalement de l'urbanisation** sur les espaces environnants.

Paysage et patrimoine

⊖ Les 2 secteurs impactés par la modification du SCoT sont des zones commerciales préexistantes. La modification consiste **seulement à modifier leur typologie**, n'engendrant pas de changement de vocation de ces secteurs. Ainsi, les incidences sur les lieux avoisinants, les sites, les paysages ou la conservation des perspectives monumentales peuvent être qualifiées de nulles.

⊕ Au contraire, la modification cherche à intégrer pleinement ces zones au sein des tissus de centralité, **supposant un effort spécifique en termes d'intégration paysagère et urbaine.**

Risques et nuisances

⊖ Malgré la présence des risques et/ou aléas sur ces secteurs, **la modification du SCoT n'entraîne pas une augmentation du nombre de personnes exposées à ces risques.** En effet, la modification concernant le passage de 2 Zacom de type 2 en type 1 n'engendre pas de changement de vocation de ces secteurs.

⊕ Au contraire, l'identification de ces secteurs en Zacom de type 1 permet de développer ou de renforcer des zones bien desservies par les transports en commun et à proximité des habitations, limitant ainsi les déplacements motorisés individuels et les pollutions atmosphériques associées.

⊖ **La modification apportée au SCoT n'a pas d'incidence sur les nuisances ou le nombre de personnes exposées à ces nuisances.** En effet, le passage de 2 ZAcom de type 2 en type 1 ne vient pas modifier la vocation de ces secteurs. Au contraire, l'identification de ces secteurs permet de développer ou de renforcer des zones bien desservies par les transports en commun et à proximité des habitations, limitant ainsi les déplacements motorisés et les potentielles nuisances associées (sonores/pollutions atmosphériques).

⊖ **La modification du SCoT Nantes Saint Nazaire a un impact limité sur la limitation des déplacements motorisés individuels ou la valorisation de l'usage des transports collectifs et des modes doux** puisqu'elle ne concerne qu'un changement de catégorie entre le type 2 et le type 1 des ZACOM et vise la création de nouveaux logements à proximité immédiate des transports en commun.

⊕ Au contraire, l'identification de ces secteurs permet de développer ou de renforcer des zones bien desservies par les transports en commun et à proximité des habitations, limitant ainsi les déplacements individuels motorisés et les potentielles nuisances sonores associées.

Conclusion :

L'objet restreint de la modification portant sur des zones d'ores et déjà aménagées et équipées n'entraîne pas d'incidences négatives. Au contraire, en actant l'intégration de ces zones commerciales aux tissus urbains et mixtes centraux, la modification valorise un renforcement des services notamment en termes de mobilité, permettant de poursuivre les tendances de réductions des déplacements motorisés individuels, engendrant une limitation des nuisances, de la dégradation de la qualité de l'air, etc.

4.3. Justification de l'absence d'incidences sur les zones Natura 2000

Sur les abords du Centre commercial de Beaulieu sur le Boulevard Général de Gaulle, il y a dans un rayon de 1,5 km une proximité avec les zones Natura 2000 suivantes :

> Zone Natura 2000 – Estuaire de la Loire à moins de 200 m au Sud et 700 m au Nord :

- Zones classées en directive « Oiseaux » : FR5210103
- Zones classées en directive « Habitats Faune Flore » : FR5200621

> Zone Natura 2000 – Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes, à 1,5 km à l'Est :

- Zones classées en directive « Oiseaux » : FR5212002
- Zones classées en directive « Habitats Faune Flore » : FR5200622

La zone Commerciale Paradis est située à environ 3km de la zone classée Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » (FR5212002 et FR5200622).

Ainsi, la distance ajoutée au motif de la modification qui vise à mieux prendre en compte le statut du centre commercial existant dans un tissu de centralité, permettent de qualifier les incidences de nulles vis-à-vis de la protection du site Natura 2000.



Bien que l'on puisse observer une proximité plus importante entre le site de la Zacom de Beaulieu et les sites « Estuaire de la Loire », Directives « Oiseaux » et « Habitats », le motif de la modification qui vise à mieux prendre en compte le rôle du centre commercial au sein d'un tissu urbain de centralité n'est pas de nature à entraîner des incidences potentiellement négatives sur les enjeux du site Natura 2000 et même plus largement sur les richesses écologiques formant l'armature de la trame verte et bleue du territoire.



Ainsi, aucune incidence sur les enjeux portés par les sites classés Natura 2000 ne peut être définie dans le cadre de la présente modification.

4.4. Compatibilité avec les orientations cadres

Conformément aux articles L.131-1 et L.131-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du SCoT présente l'articulation du projet avec les documents cadre.

A ce titre sont analysés au titre des enjeux sur la ressource en eau, le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, le SAGE de l'Estuaire de la Loire et les autres SAGE qui s'inscrivent sur le territoire. L'ensemble de ces documents vise une protection de la ressource en eau, tant en termes de quantité que de qualité, en recherchant notamment la protection et l'amélioration des différents milieux affilés, qu'ils soient aquatiques ou humides.

Néanmoins, comme mentionné précédemment, l'objet de la présente modification n'implique pas d'incidence sur la ressource en eau ni sur des milieux naturels. Aussi la modification est compatible avec ces documents cadre dont certains sont en cours de révision.

Le SDAGE et les SAGE visent également la protection contre les phénomènes et risques d'inondation. Ce risque est par ailleurs l'objet du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Loire-Bretagne et est réglementé par plusieurs PPRI sur le territoire. Néanmoins, les modifications effectuées, qui visent à modifier le statut de deux ZACom existantes et déjà urbanisées, n'est pas de nature à engendrer une aggravation ni de l'aléa, ni de la vulnérabilité. La modification est donc compatible avec ces documents.

D'autres documents sont analysés et qui portent des enjeux multithématiques tels que la charte du Parc Naturel Régional de Brière ou la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Loire (en cours d'abrogation). Le SRADDET, en cours d'élaboration, compile également de nombreuses orientations qui visent à la fois la protection des sols et des paysages, la préservation de l'armature verte et bleue, la transition énergétique mais aussi le maintien et le développement du dynamisme économique du territoire, etc... L'objet de la modification n'est cependant pas de nature à contrarier les orientations et actions portées par les documents actuellement en vigueur. En effet, les zones étant d'ores et déjà urbanisées et bâties, les paysages ni les milieux naturels n'en seront affectés. L'ajustement du classement des ZACom est par ailleurs de nature à mieux répondre aux enjeux de dynamisme économique et à ancrer ces secteurs dans un tissu de proximité propice à la réduction des émissions liées aux déplacements.

De par son champs relativement restreint et très localisé, la modification n'est pas de nature à contrarier les orientations portées par les documents cadre avec lesquels le SCoT se doit d'être compatible ou qu'il se doit de prendre en compte.

5. Annexes : actes administratifs

- Décision 2021DKPDL52/PDL-2021-5364 du 25 juin 2021 de la MRAE
- Arrêté 2021-02 de prescription de la modification n°2 du SCOT Nantes Saint-Nazaire
- Arrêté 2021-03 portant ouverture de l'enquête publique



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
du projet de modification n°2
du schéma de cohérence territoriale (SCoT)
de la métropole Nantes – Saint-Nazaire (44)**

n° : PDL-2021-5364

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la métropole Nantes – Saint-Nazaire approuvé le 19 décembre 2016 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°2 du schéma de cohérence territoriale de la métropole Nantes – Saint-Nazaire présentée par le pôle métropolitain Nantes - Saint-Nazaire, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 avril 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21 mai 2021 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 23 juin 2021 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification du SCoT de la métropole Nantes – Saint-Nazaire :

- qui prévoit un changement de typologie pour deux zones d'activités commerciales (le centre commercial de Beaulieu, boulevard du général de Gaulle à Nantes, et le centre commercial Paridis, route de paris à Nantes), qui passent d'un type 2 à un type 1 ; cette modification a lieu sans changement de périmètre de la zone commerciale ;
- étant précisé que cette modification est justifiée par l'actualisation et la mise à jour du diagnostic des dynamiques de développement local issues de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de Nantes métropole ;
- que pour mémoire, selon le document d'orientations et d'objectifs du SCoT, les ZACom de type 1 sont des « *ensembles commerciaux existants, ou en cours de création, [...] intégrés, ou en cours d'intégration, à la centralité. Ils sont généralement proches de zones d'habitat et accessibles par des modes de transport alternatifs à la voiture. Ils participent à l'animation des centralités dont ils représentent un élément actuel ou futur d'attractivité. Ces ensembles commerciaux ont vocation à se développer et/ou se renforcer dans une logique de mixité des fonctions urbaines.* » ; que les ZACom de type 2 sont des « *ensembles commerciaux existants [qui] ont vocation à se développer de manière limitée dans leur enveloppe foncière actuelle. Le contexte urbain dans lequel ils*

s'inscrivent (niveau et qualité de la desserte, mixité du tissu urbain...) ne permet pas d'envisager une extension périmétrale mais plutôt un développement limité et modulable, en fonction des composantes urbaines et du plancher commercial existant. La restructuration de ces zones ne doit pas nuire à l'animation de la vie urbaine en général. Dans ces ZACom, la création de galeries marchandes n'est donc pas autorisée dans la mesure où ces dernières pourraient avoir des effets négatifs de cette nature. »

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du schéma sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- que la modification de la typologie de deux zones d'activités commerciales ne remet pas en cause les objectifs de gestion économe de l'espace dans la mesure où les zones concernées sont situées au sein de l'enveloppe urbaine existante et que leurs périmètres n'évoluent pas ;
- que la modification envisagée permet un développement ou un renforcement des ensembles commerciaux dans une logique de mixité des fonctions urbaines ;
- que, malgré la proximité du périmètre du centre commercial de Beaulieu avec la Loire, la modification envisagée n'est pas susceptible d'incidence notable sur les zones Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes » (zone spéciale de conservation et zone de protection spéciale) du fait de la situation du site concerné en secteur déjà artificialisé, avec des systèmes de gestion des eaux d'assainissement et des eaux pluviales aptes à accueillir les développements urbains permis par la modification du SCoT ;
- que, malgré l'existence de risques naturels modérés (aléas sismiques, ou retrait-gonflement des argiles pour le secteur Paradis) et de nuisances potentielles (proximité d'installations classées pour la protection de l'environnement ou de sites potentiellement pollués), la modification du SCoT n'entraînera pas une augmentation significative de la population exposée à ces risques ou à ces nuisances ;
- que l'accroissement de l'offre commerciale, des logements et de l'emploi va augmenter localement l'afflux de clients et de population ; que l'introduction d'une logique de mixité fonctionnelle à l'échelle du quartier dans des secteurs bien desservis par les transports collectifs et potentiellement maillés d'itinéraires favorables aux modes actifs devraient toutefois limiter le nombre de déplacements en modes motorisés individuels et les émissions atmosphériques associées ; que la qualité de l'air ne devrait donc pas être significativement modifiée ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de modification n°2 du SCoT de la métropole Nantes – Saint-Nazaire n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du SCoT de la métropole Nantes-Saint-Nazaire présentée par le pôle métropolitain Nantes – Saint-Nazaire n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

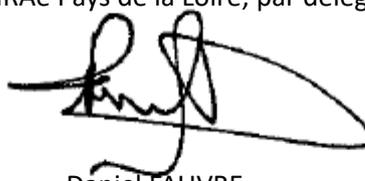
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du SCoT de la métropole Nantes – Saint-Nazaire est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 25 juin 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniel Fauvre', written over a horizontal line.

Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

POLE METROPOLITAIN NANTES SAINT-NAZAIRE

Arrêté n° 2021-02

La Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire,

Arrêté relatif à la prescription de la modification n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de la métropole Nantes Saint-Nazaire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 5731-1 et suivants,
Vu les statuts du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire,
Vu le Schéma de cohérence territoriale de la métropole Nantes Saint-Nazaire, approuvé le 19 décembre 2016 et exécutoire depuis le 21 février 2017,
Vu les articles L 143-32 et suivants du code de l'urbanisme,
Considérant qu'il convient de modifier la typologie de deux ZAComs à Nantes métropole afin de tenir compte de l'actualisation du diagnostic et du projet territorial local,
Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à modifier :
- les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application des articles L. 141-6 (objectifs de réduction de la consommation d'espace) et L. 141-10 (espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger et modalités de protection de la trame verte et bleue)
- les dispositions du document d'orientation et d'objectifs relatives à la politique de l'habitat prises en application du 1° de l'article L. 141-12 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.
Considérant de ce fait que ces modifications relèvent de la procédure de modification de droit commun,

ARRETE

Article 1. – Engagement de la procédure de modification

En application des dispositions du code de l'urbanisme et notamment de l'article L 143-34, la procédure de modification n°2 du SCOT Nantes Saint-Nazaire est engagée.

Article 2. – Objet de la modification

L'objectif de la modification n°2 du SCOT Nantes Saint-Nazaire est de modifier la typologie de 2 ZAComs à Nantes métropole, afin de tenir compte de l'actualisation du diagnostic et du projet territorial local.

Article 3. – Déroulement de la procédure de modification

Le projet sera notifié à Monsieur le Préfet de Loire Atlantique et aux personnes publiques associées, leurs avis seront joints au dossier d'enquête publique.

Le projet de modification n°2 sera mis à enquête publique conformément à l'article L143-34 du code de l'urbanisme.

Le projet éventuellement amendé pour tenir compte des observations, sera ensuite approuvé par délibération du comité syndical.

Article 4. – Evaluation environnementale

La procédure de modification n'est pas soumise de manière obligatoire à évaluation environnementale.

Une saisine de cas par cas de l'Autorité environnementale a été réalisée en date du 26 avril 2021. Par décision n°2021DKPDL52 / PDL-2021-5364 du 25 juin 2021, il a été considéré que le projet de modification n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Article 6. – Demande d'information complémentaire

Toute information relative au projet de modification n°2 du SCOT peut être demandée auprès du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire par mail (contactpm@nantessaintnazaire.fr) ou par courrier à Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire 2 cours du champ de mars 44000 NANTES.

En outre, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de la présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire dès la publication du présent arrêté en adressant un courrier au siège du Pôle métropolitain sis 2 cours du Champ de Mars – 44 000 Nantes ou par courrier électronique (contactpm@nantessaintnazaire.fr).

Fait à Nantes, le

3 0 SEP. 2021

La Présidente du Pôle métropolitain
Nantes Saint-Nazaire



Johanna ROLLAND

POLE METROPOLITAIN
NANTES SAINT-NAZAIRE



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : POLE METROPOLITAIN NANTES ST NAZAIRE

Utilisateur : MOULINIE Claire

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Autres
Numéro de l'acte :	2021_02_ARRETE
Date de la décision :	2021-09-30 00:00:00+02
Objet :	Arrêté 2021-02 : Prescription modification n°2 du SCOT Nantes Saint-Nazaire
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	2.1.1 - SCOT
Identifiant unique :	044-200035335-20210930-2021_02_ARRETE-A U
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
044-200035335-20210930-2021_02_ARRETE-AU-1-1_0.xml	text/xml	950
Nom original :		
ARRETE_2021_02_PRESCRIPTION_MODIF2_SCOT.pdf	application/pdf	405126
Nom métier :		
99_AU-044-200035335-20210930-2021_02_ARRETE-AU-1-1_1.pdf	application/pdf	405126

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	30 septembre 2021 à 16h28min17s	Dépôt initial
En attente de transmission	30 septembre 2021 à 16h28min17s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	30 septembre 2021 à 16h28min19s	Transmis au MI
Acquittement reçu	30 septembre 2021 à 16h28min30s	Reçu par le MI le 2021-09-30

POLE METROPOLITAIN NANTES SAINT-NAZAIRE

Arrêté n° 2021-03

La Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire,

Arrêté relatif à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête publique de la modification n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de la métropole Nantes Saint-Nazaire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 5731-1 et suivants,
Vu les statuts du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire,
Vu le Schéma de cohérence territoriale de la métropole Nantes Saint-Nazaire, approuvé le 19 décembre 2016 et exécutoire depuis le 21 février 2017,
Vu les articles L 143-32 et suivants du code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté 2021-02 relatif à la prescription de la modification n°2 du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire,
Vu le chapitre III du titre II du livre I du code de l'environnement
Vu la décision n° E21000149/44 en date du 18/10/2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes, désignant le commissaire enquêteur, en charge de l'enquête publique relative à la modification n°2 du SCOT,
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRETE

Article 1. – Objet de l'enquête publique

Le projet de modification n°2 du schéma de cohérence territoriale (SCOT) est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I du code de l'environnement.

Ce projet de modification n°2 du SCOT porte sur la modification de la typologie de 2 ZAcoms sur le territoire de Nantes métropole, sur la commune de Nantes : Beaulieu et Paradis.

Cette modification porte sur le document d'orientations et d'objectifs et ses documents graphiques (volume 2).

La personne publique responsable de la présente enquête publique est Madame la Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire.

Article 2. – Date d'ouverture et durée de l'enquête publique

L'enquête publique sur le projet de modification n°2 du SCOT Nantes Saint-Nazaire se tient pendant une durée de 40 jours consécutifs, du lundi 20 décembre 2021 9h00 au vendredi 28 janvier 2022 17h00 inclus.

Article 3. – Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique

A l'issue de la présente enquête publique, la modification n°2 du SCOT, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur est soumis pour approbation au comité syndical du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire.

Article 4. – Nom et qualité du commissaire enquêteur

Par décision n° E21000149/44 en date du 18/10/2021, a été désigné par M. le Président du Tribunal Administratif de Nantes en tant que commissaire enquêteur : Monsieur Pascal DREAN, Ingénieur conseil en organisation, retraité.

Article 5. – Publicité de l'enquête publique

L'information du public sur l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique est réalisée 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique selon les modalités suivantes :

- Publication d'un avis d'information du public dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Cet avis est publié à nouveau dans les 8 premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
- Publication par voie d'affiches de cet avis 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :
 - au siège du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire
 - au siège de Nantes métropole
 - en Mairie centrale de Nantes
 - en Mairie de quartier Nantes-Bottière
 - Mairie de quartier Ile de Nantes
 - sur les sites concernés : espace commercial Beaulieu et espace commercial Paridis
- Publication de cet avis 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci sur le site internet du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire (<http://www.nantessaintnazaire.fr/>) et le site de Nantes métropole (<https://metropole.nantes.fr/participer/consultations-reglementaires/enquetes-publiques/avis-denquetes-publiques>)

Article 6. – Lieux, jours et heures où le public peut consulter le dossier d'enquête publique et consigner ses observations sur les registres ouverts

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public peut consulter le dossier d'enquête publique et présenter ses observations sur les registres ouverts à cet effet dans les lieux suivants, aux jours et heures indiqués :

- Siège du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire (siège de l'enquête publique) et de Nantes métropole
2 cours du champ de mars 44000 NANTES
Lundi à vendredi 8h30 à 18h00
- Mairie centrale de Nantes
2 rue de l'Hôtel de ville 44000 NANTES
Lundi 8h00 à 19h00
Mardi à vendredi 9h00 à 17h30
Samedi 9h00 à 12h00 (sauf en vacances scolaires)

- Mairie de quartier Nantes-Bottière
69 Rue de la Bottière 44300 Nantes
Lundi à vendredi 9h00-12h45 et 14h00-17h30
- Mairie de quartier Ile de Nantes
15 Boulevard Général de Gaulle 44200 Nantes
Lundi à vendredi 9h00-12h45 et 14h00-17h30

En raison de la crise sanitaire, les conditions d'ouverture peuvent changer. Il sera nécessaire se rapprocher préalablement des services concernés pour connaître les modalités de consultation du dossier.

Le dossier d'enquête publique est également consultable, pendant la durée de l'enquête publique, sur le site internet du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire (<http://www.nantessaintnazaire.fr/>).

Un poste informatique est mis à disposition gratuitement en Mairie centrale de Nantes, 2 rue de l'Hôtel de ville 44000 NANTES, Lundi 8h00 à 19h00, Mardi à vendredi 9h00 à 17h30, Samedi 9h00 à 12h00 (sauf vacances scolaires), pour consulter le dossier d'enquête publique.

Un registre numérique est mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2776>

Le public peut aussi adresser ses observations

- par mail à l'adresse suivante : enquete-publique-2776@registre-dematerialise.fr (la taille des pièces jointes ne doit pas excéder 3 Mo)
- par correspondance à Monsieur le Commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique, à l'adresse suivante : Enquête publique Modification n°2 du SCOT, Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire, 2 cours du champ de mars, 44000 NANTES. Ces observations sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Pour être recevables, ces observations par mail et par courrier doivent être reçues avant la clôture de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7. – Lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations :

- Le lundi 20 décembre 2021 de 9h00 à 12h00 au siège de l'enquête publique, Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire 2 cours du champ de mars 44000 Nantes
- Le mercredi 12 janvier 2022 de 14h à 17h00 en Mairie de quartier Nantes-Bottière, 69 Rue de la Bottière 44300 Nantes
- Le jeudi 20 janvier 2022 de 9h00 à 12h00 en Mairie de quartier Ile de Nantes, 15 Boulevard Général de Gaulle 44200 Nantes
- Le vendredi 28 janvier 2022 de 14h00 à 17h00 au siège de l'enquête publique, Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire 2 cours du champ de mars 44000 Nantes

Article 8. – Existence d'une évaluation environnementale

La procédure de modification ne fait pas l'objet de manière systématique d'une évaluation environnementale ; cette procédure relève d'un examen au cas par cas.

Pour cela, le Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire a saisi l'autorité environnementale le 26 avril 2021 d'une demande d'examen au cas par cas.

A l'issue de cet examen, par décision 2021DKPDL52/PDL-2021-5364 du 25 juin 2021, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Pays de la Loire a précisé que le projet de modification n°2 n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, et n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 9. – Avis des personnes publiques associées, des collectivités territoriales ou de leur groupement

Le projet de modification n° 2 du SCOT est soumis pour avis à l'autorité compétente de l'Etat et aux personnes publiques associées (article 143-33 du code de l'urbanisme). Ces avis sont joints au dossier d'enquête publique.

L'avis des collectivités territoriales ou de leur groupement, sollicité dans le cas où le projet est soumis à évaluation environnementale au titre du V de l'article 122-1 du code de l'environnement, n'est pas requis dans la présente modification.

Article 10. – Demande d'Information complémentaire et communication du dossier d'enquête publique

Toute information relative au projet de SCOT peut être demandée auprès du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire (Tél. 06 31 19 62 10, contactpm@nantessaintnazaire.fr).

En outre, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire dès la publication du présent arrêté en adressant un courrier au siège du Pôle métropolitain sis 2 cours du Champ de Mars – 44 000 Nantes ou par courrier électronique (contactpm@nantessaintnazaire.fr).

Article 11. – Fin de la procédure d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres sont transmis sans délai à Monsieur le commissaire enquêteur, qui les clôt. Ces registres sont assortis, le cas échéant, des documents annexés par le public.

Dans le délai de 8 jours suivant la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre les représentants du Pôle métropolitain et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Pôle métropolitain dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour établir son rapport et ses conclusions motivées et les remettre avec le dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête à la Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire. Copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du Tribunal Administratif.

Article 12. – Lieux où le public peut consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Dès réception par la Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, copie de ce rapport et de ces conclusions est tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique aux endroits suivants, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- **Siège du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire (siège de l'enquête publique)**
et de Nantes métropole
2 cours du champ de mars 44000 NANTES
Lundi à vendredi 8h30 à 18h00
- **Mairie centrale de Nantes**
2 rue de l'Hôtel de ville 44000 NANTES
Lundi 8h00 à 19h00
Mardi à vendredi 9h00 à 17h30
Samedi 9h00 à 12h00
- **Mairie de quartier Nantes-Bottière**
69 Rue de la Bottière 44300 Nantes
Lundi à vendredi 9h00-12h45 et 14h00-17h30

- Mairie de quartier Ile de Nantes
15 Boulevard Général de Gaulle 44200 Nantes
Lundi à vendredi 9h00-12h45 et 14h00-17h30

Copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sont également publiées en ligne sur le site internet du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire (<http://www.nantessaintnazaire.fr/>) et y est tenue à la disposition du public pendant un an.

Fait à Nantes, le

29 NOV. 2021

La Présidente du Pôle métropolitain
Nantes Saint-Nazaire



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "J. Rolland".

Johanna ROLLAND



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : POLE METROPOLITAIN NANTES ST NAZAIRE

Utilisateur : MOULINIE Claire

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Autres
Numéro de l'acte :	2021_03_ARRETE
Date de la décision :	2021-11-29 00:00:00+01
Objet :	Arrêté 2021-03 : ouverture et organisation de l'enquête publique de la modification n°2 du SCOT Nantes Saint-Nazaire
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	2.1.1 - SCOT
Identifiant unique :	044-200035335-20211129-2021_03_ARRETE-AU
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
044-200035335-20211129-2021_03_ARRETE-AU-1-1_0.xml	text/xml	991
Nom original :		
2021-03 ARRETE EP MODIF 2 SCOT.pdf	application/pdf	860841
Nom métier :		
99_AU-044-200035335-20211129-2021_03_ARRETE-AU-1-1_1.pdf	application/pdf	860841

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	29 novembre 2021 à 10h13min33s	Dépôt initial
En attente de transmission	29 novembre 2021 à 10h13min34s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	29 novembre 2021 à 10h13min35s	Transmis au MI
Acquittement reçu	29 novembre 2021 à 10h13min46s	Reçu par le MI le 2021-11-29



Nantes Saint-Nazaire

Pôle métropolitain

NANTES SAINT-NAZAIRE POLE
METROPOLITAIN
2 COURS DU CHAMP DE MARS –
44000 NANTES
WWW.NANTESSAINTNAZAIRE.FR

addrn
agence d'urbanisme de la région de Saint-Nazaire

ADDRN
24 RUE D'ANJOU – 44600 SAINT-
NAZAIRE
WWW.ADDRN.FR